

VD_FINDINFO 127/2012/XMD vom 21. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_127_2012_XMD

FR: VD_FINDINFO 127/2012/XMD du 21 septembre 2012

IT: VD_FINDINFO 127/2012/XMD del 21 settembre 2012

Regeste

RESPONSABILITÉ DES ORGANES D'UNE SOCIÉTÉ, DOMMAGE PROPRES, ORGANES DE FAIT, SUBROGATION | 110 ch. 1 CO, 754 al. 1 CO, 754 CO, 755 CO

Erwägungen

E. 10

décembre 1907, RS 210]) sont un cas d'application de l'art. 110 CO (Tevini, op. cit., n. 24 ad art. 110 al. 1 CO; Steinauer, Les droits réels, t. II, 3^{ème} éd., Berne 2003, p. 246). Le droit immobilier a cependant conduit la jurisprudence à élargir le champ d'application de l'art. 110 al. 1 CO à des états de fait non prévus par la loi. Ainsi, l'ancien propriétaire d'un immeuble grevé d'une dette hypothécaire, qui paie le créancier, est subrogé selon l'art. 110 al. 1 CO, quand bien même il n'est pas titulaire d'un droit réel sur l'objet du gage. De plus, la subrogation a lieu non seulement lorsque le tiers désintéresse le créancier gagiste pour éviter la réalisation du gage, mais également lorsque la chose mise en gage est réalisée selon le contrat de gage, et le créancier gagiste payé par le produit de la réalisation (Tevini, loc. cit. et les arrêts cités). b) En l'espèce, le 22 avril 2005, le demandeur s'est acquitté d'une somme de 85'308 fr. 85 afin d'éviter l'inscription d'une hypothèque légale de droit public en garantie de l'impôt sur le bénéfice de la société C._____. Il était alors vraisemblablement encore propriétaire de l'immeuble en cause, savoir le numéro [...] de la Commune de [...]. On peut également retenir qu'à cette époque, l'immeuble était grevé d'un gage, puisqu'il était apparemment question d'inscrire une hypothèque légale privilégiée directe de droit cantonal (art. 236 LI [loi sur les impôts directs cantonaux, RSV 642.11]), laquelle prend naissance dès que les conditions requises par la loi pour sa constitution sont réunies, dont l'inscription au registre foncier n'est que déclarative (art. 838 CC; Steinauer, op. cit., p. 254). Toutefois, en tant que liquidateur, le demandeur ne pouvait pas être considéré comme un tiers au sens de l'art. 110 CO. En effet, en vertu de l'art. 55 LIFD, lorsque prend fin l'assujettissement d'une personne morale, les personnes chargées de son administration et de sa liquidation répondent solidairement des impôts qu'elle doit, jusqu'à concurrence du produit de la liquidation. L'une des conditions de l'art. 110 CO n'étant ainsi pas réalisée, le demandeur n'est pas en droit de se prévaloir de la subrogation prévue par dite disposition. XII. Au vu de ce qui précède, les conclusions du demandeur doivent être rejetées. XIII. a) Selon l'art. 92 al. 1 CPC-VD, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ils comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, ainsi que les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD). Les frais de justice englobent l'émolument de justice et les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens (tarif abrogé par l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2011, du tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 [TDC, RSV 270.11.6], mais qui reste applicable en

vertu de l'art. 26 al. 2 TDC). Les débours ont trait au paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée. b) Obtenant entièrement gain de cause, la défenderesse a droit à de pleins dépens, à la charge du demandeur, qu'il convient d'arrêter à 36'416 fr. 65, savoir : a) 25'000 fr. 00 à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 1'250 fr. 00 pour les débours de celui■ci; c) 10'166 fr. 65 en remboursement de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.